





Réf.: 003/RM-OIE/EU-CFPR/FODER/08014

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

Effectuée dans l'Arrondissement de Djoum (Département du Dja et Lobo, Région du Sud – Cameroun)

Août 2014

Forêts et Développement Rural

Tel: 00 237 22 00 52 48 | E-mail: foder_org@yahoo.fr | B.P. 11417 Yaoundé - Cameroun

Les informations contenues dans ce rapport relèvent exclusivement de la seule responsabilité de FODER et ne peuvent en aucun cas refléter l'opinion de l'Union Européenne, du DFID ou de l'Université de Wolverhampton



Projet Congo Basin VPA-FLEGT implementation: Championing Forest People's Rigths and

Participation (EU-CFPR)

Référence du projet : DCI – EN/2013/323 – 9206

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe (document

confidentiel)

Période : Août 2014

Date de soumission: 15/09/2014 (MINFOF et MINEPDED)

Auteur : Forêts et Développement Rural (FODER)

www.forest4dev.org | www.anti-cor.org | www.forest4dev.org

B.P. 11417 Yaoundé – Cameroun

E-mail: foder org@yahoo.fr

Tel: 00 237 22 00 52 48

Crédit photos : © FODER 2014

<u>NB</u>: FODER tiendra ce rapport confidentiel pendant une durée de trente (30) jours après sa soumission par voie formelle aux autorités compétentes concernées, sous enveloppe protégée indiquant sa nature confidentielle. Passé ce délai et en l'absence d'avis des autorités concernées, le rapport sera transmis aux parties directement associées aux faits observés et documentés, lesquels disposeront de 15 jours pour réagir avant la publication du rapport. Le rapport sera rendue public dans un délai de 45 jours après avis d'un comité scientifique et éthique.

Table des matières

Lis	te des acronymes	4
Ré	sumé exécutif	5
Int	troduction	7
1-	Objectifs de la mission	8
2-	Matériels, Méthodes et Composition de l'équipe	8
3-	Les Faits observés	9
4-	Cartographie des faits	11
5-	Imagerie des faits	14
6-	Analyse des faits	17
7-	Difficultés rencontrées	19
Co	nclusions	19
Re	commandations	20
Ar	nnexes	21
Ar	nnexe 1 : Géo référencement des souches et des parcs à bois en degré	21
	Annexe 2 : Lettres de dénonciation de chevauchement des limites par le GIC MAD au	
	MINFOF et de plainte contre ETS LASOCAMBA pour destruction de plantation de cacac	au
	sous préfet de l'arrondissement de Djoum	23
	Annexe 3 : Lettre du chef de poste de contrôle forestier et chasse de Djoum à Mme	
	NDOUMOU	26
	Annexe 4 : Attestation de mesure de superficie n° 0156/AMS/INC/DG/DTC/CTP/UTT/	27
	Annexe 5 : Procès verbal de la réunion d'information sur l'attribution de la VC 9001203	3.30
	Annexe 6 : Reçus de versements d'espèces par ETS LA SOCAMBA / MBOH dans les comptes de la commune hébergés par la Banque internationale de Cameroun (BICEC) .	33

Liste des acronymes

APV-FLEGT Accord de Partenariat Volontaire relatif à l'application de la réglementation

forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de

produits dérivés

APN Appareil Photo Numérique

BNC Brigade Nationale des Contrôles (forestiers et fauniques)

CAE Certificat Annuel d'Exploitation

CLAC Cellule de Lutte Anti Corruption

CP Chef de Poste

DDFOF Délégation Départementale des Forêts et de la Faune

ETS Etablissement

FC Forêt Communautaire

FODER Forêts et Développement Rural

GIC Groupe d'Initiative Commune

GPS Global Positionning System

INC Institut National de Cartographie

km kilomètre

m marqué

MAD regroupement des villages Minko'o, Akontangan et Djop

MINFOF Ministre des Forêts et de la Faune

nm non marqué

NIMF Normes d'intervention en milieu forestier

OIE Observation Indépendante Externe

RFA Redevance Forestière Annuelle

UE Union Européenne

UFA Unité Forestière d'Aménagement

UTT Unité Technique de

VC Vente de Coupe

Résumé exécutif

A la suite d'une mission de sensibilisation des communautés sur l'APV-FLEGT effectuée par FODER dans le cadre du projet Championing Forest People's Rights (CFPR), les membres de la communauté attributaire de la Forêt communautaire (FC) n°293 du GIC MAD¹ avaient fait cas d'une dénonciation d'activité forestière illégale datant du 19 février 2014. Cette dénonciation faite contre les établissements (ETS) LA SOCAMBA titulaire de la vente de coupe n° 0901203 et relative au chevauchement des limites avait été transmise au MINFOF en date du 21 février 2014 (Voir annexe 2). Par ailleurs une plainte avait été faite au Sous préfet de l'Arrondissement de Djoum par une paysanne ici dénommée Mme X victime de la destruction de bien dans ses champs et de sa cacaoyère.

Ainsi saisie, l'association Forêts et Développement Rural (FODER) agissant en qualité de tierce partie exerçant une fonction citoyenne, a conduite une mission d'observation indépendante dans l'Arrondissement de Djoum du 04 au 08 août 2014. Cette mission avait pour objectif principal de vérifier et de documenter les faits dénoncés par la FC du GIC MAD et Mme X. Au terme de cette mission, il ressort que :

- Les ETS LA SOCAMBA ne respectent pas les limites de la VC0901203 attribuées selon l'attestation de mesure de superficie n° 0156/AMS/INC/DG/DTC/CTP/UTT/ datant du 04 décembre 2012 et délivrée par l'Unité Technique de Télédétection (UTT) de l'Institut National de Cartographie (INC). La date d'attribution de la VC étant le 17 avril 2014² (Voir annexe 4). En effet des activités d'exploitation forestière ont été menées par les opérateurs de cette VC dans la forêt communautaire du GIC MAD et dans la plantation de cacao de Mme X. En témoignent la présence d'un parc à bois (parc 1) aménagé dans la parcelle 5 du secteur 1 de la FC du MAD et contenant [au moment de la mission] 04 billes portant les marques de la VC n° 0901203. De même, dans la plantation de cacao de Mme X, huit (08) tiges de cacao ainsi qu'un avocatier à maturité ont été détruits suite au débardage de 03 billes des bois dont les souches marquées (01) et non marquées (02) ont pu être observées et géo référencées (Voir Photos 3, Carte des faits observés, page 12 et annexe 1).
- L'exploitation par les responsables de la même VC dans l'espace de forêt visité par la mission s'est faite sans respect des normes d'abattage et de marquage. En effet, si le numéro de la VC était très clairement marqué sur les souches, la date d'abattage n'y était pas toujours inscrite. Par ailleurs le numéro de bille parait invraisemblable dans certains

¹ GIC MAD : Groupe d'Initiative Commune du regroupement des villages Minko'o, Akontangan et Djop

² Selon la liste du 12 mars 2014 des titres d'exploitation forestière attribués par le MINFOF.

- cas, comme en témoigne le 3^{ème} morceau d'un Moabi de 5,57 m de longueur et 61 cm de diamètre moyen (Voir **photos 4**).
- LA SOCAMBA aurait ouvert une piste d'exploitation traversant la FC du MAD sans autorisation d'ouverture de route. Cette piste traverse également la rivière Engolo (limite naturelle de la VC 0901203). Cette ouverture de route a entrainé l'obstruction des cours sur son passage et la création de nappes d'eau stagnante, véritables nids de reproduction d'insectes vecteurs de maladies diverses (Voir photos 5).
- Selon l'analyse cartographique des faites observés, certaines limites de la VC 0901203 cartographiées par l'UTT de l'INC coïncident avec les lits des cours d'eau. Il existe également des limites chevauchant non seulement avec la FC du GIC MAD mais aussi avec les UFA 09 012 et 09 011 (Voir Carte des faits observés (*), Page 13).
- A 9,2 kilomètres de la ville Djoum, il existe une sortie de route annexe qui serait aujourd'hui empruntée par les engins de LA SOCAMBA.
- L'exploitation dans le domaine forestier national du BUBINGA (essence aisément identifiable pendant son transport par tout agent commis au contrôle) se poursuit toujours dans le Département du Dja et Lobo malgré l'interdiction en vigueur (Voir **photos 6**).

Suite à cette mission, l'association Forêts et Développement Rural recommande :

- au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF): de commettre une mission de la BNC dans la VC 0901203 attribuée aux ETS LA SOCAMBA en vue de contrôler les opérations d'exploitation forestière, le respect des clauses convenus lors de la réunion d'information, et de réprimer les infractions à la législation forestière; et de suspendre les activités des ETS LA SOCAMBA impliqués dans le gaspillage de la ressource ligneuse, l'obstruction des cours d'eau et le non respect des NIMF;
- au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement
 Durable (MINEPDED) : D'initier une mission de contrôle et de mener des investigations sur les atteintes à l'environnement causées par les pratiques d'exploitation forestière des ETS LA SOCAMBA.

Au besoin, l'association Forêts et Développement Rural reste disposée fournir des informations complémentaires sur les faits observés, à participer à une réunion d'examen du présent rapport et à accompagner une mission de contrôle en tant que tierce partie.

Introduction

L'arrondissement Djoum est situé dans le Département du Dja et Lobo de la Région du Sud. Il couvre une superficie d'environ 5 643,8 km² pour une population d'environ 11 307 habitants. Cette unité administrative est située dans la zone 33N. Limité à l'Ouest par les arrondissements d'Oveng et Meyomessi, à l'Est par les arrondissements de Lomié et Mintom, au Nord par les arrondissements de Bengbis et Meyomessala et Sud par la frontière entre la République du Cameroun et celle du Gabon, l'arrondissement de Djoum est l'un des plus importants bassins de production forestière du Cameroun.

En effet, l'arrondissement de Djoum compte huit (08) forêts communautaires, une (01) forêt communale, six (06) unités forestières d'aménagement (UFA) et plusieurs ventes de coupe. L'exploitation forestière industrielle est dominée par la SFID qui sous-traite les UFA attribuées aux établissements LOREMA: 09-003, 09-004A, 09-005A, 09-005B et MPACKO: 09-007, 09-008. La société forestière SOCAMBA est attributaire de la VC 0901203. Djoum est également au centre d'importants projets structurant parmi lesquels figure le projet de la route internationale Sangmélima-Ouesso, le projet de développement agro-industriel SUDCAM et le projet de recherche minière mis en œuvre par la société CAMINEX.

Une lettre de dénonciation datant du 19 février 2014 avait été transmise au MINFOF le 21 février 2014 par un responsable de la FC du GIC MAD. Une copie de la dénonciation a été remise plus tard à l'association Forêts et Développement Rural (FODER). Les responsables de la FC ont également remis au Sous-préfet de l'Arrondissement de Djoum la copie d'une plainte adressée contre le même établissement par une paysanne³ pour destruction de champs et de cacaoyère. Par ailleurs lors de la dernière réunion du Comité National de Suivi (CNS) de l'APV-FLEGT tenue le 14 avril 2014, le cas de la VC avait été présenté par le représentant des forêts communautaires et le Secrétaire Général du MINFOF avait recommandé et encouragé une mission d'observation externe par la société civile afin de mieux présenter et documenter les faits dénoncés. C'est à cette fin qu'une équipe de FODER s'est donc rendu sur le terrain.

³ A la demande de la personne concernée, son identité est protégée dans ce rapport.

1- Objectifs de la mission

Cette mission d'observation indépendante avait pour objectif de vérifier et documenter les faits dénoncés par la FC du GIC MAD et Mme X, afin de mieux informer les autorités compétentes.

Il s'agissait spécifiquement de :

- 1) Collecter des données et de trianguler les informations sur le terrain ;
- 2) Procéder à une analyse des données et informations collectées ;
- 3) Rédiger et soumettre un rapport d'observation indépendante aux autorités compétentes, notamment le Ministre des Forêts et de la Faune et le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

2- Matériels, Méthodes et Composition de l'équipe

2.1. Matériels

Les matériels utilisés pour cette mission étaient composés de : 01 voiture 4x4, 01 GPS Garmin-Etrex Venture HC, 01 GPS Garmin-Etrex, 02 appareils photos numériques, 01 dictaphone, 01 vidéo caméra, 02 ordinateurs portables, 02 lampes solaires, 01 générateur d'énergie solaire portable et 01 moto YAMAHA 125 TT.

2.2. Méthode

Dans son approche de documentation des faits, FODER a focalisé ses recherches dans la FC du GIC MAD, la VC 0901203 et la cacaoyère de Mme X en suivant la route ouverte par les ETS LA SOCAMBA. Sur le terrain, l'équipe de la mission s'est adjoint les services de deux (02) membres de la communauté et la moto embarquée a été utilisée pour suivre les pistes d'accès difficile pour la voiture. Des interviews semi-structurées avec les membres des communautés et les gestionnaires de la FC ont également eu lieu à Minko'o. Les souches et les parcs à bois observées au cours de la visite en forêt ont fait l'objet d'un relevé de coordonnées géographiques au GPS Garmin E trex venture HC (coordonnées en degré) et Garmin E trex (coordonnée en UTM) ainsi que de la prise d'image photo (Voir annexe 1). Les données collectées à l'aide du GPS Garmin Etrex VENTURE HC ont été traitées et analysées dans les logiciels BASE CAMP et QGIS 1.8.0 à partir des informations de l'Atlas Forestier du Cameroun 2011.

2.3. Composition de l'équipe

La mission était composée de HELLOW ZEBAZE Christiane (Environnementaliste, Cartographe, Chef de mission), de TAGNE Chrétien (Assistant cartographe) et MAMA (Chauffeur).

3- Les Faits observés

• Durant la mission, l'équipe a recensé au total six (06) parcs à bois ayant respectivement 04, 04, 02, 03, 0 et 0 billes de bois apparemment abandonnées puisse que d'après les riverains la piste d'exploitation empruntée pendant la mission n'est plus fréquentée par les engins des ETS LA SOCAMBA. Un total de 13 billes marquées du numéro 0901203 et datées du 25 août 2013 (parc 1), 08 juillet 2013 (parc 2), et mars 2014 (parcs 3 et 4) ont été observé. 02 billes d'Okan et de Movingui ont été abattues du fait de l'ouverture de la route et abandonnée.

Après projection des coordonnées des parcs observés dans le logiciel Quantum GIS 1.8.0, le parc 1 (P1) est entièrement localisé dans la FC du GIC MAD, le parc 2 (P2) est à l'intérieur du périmètre dans la VC 0901203 tandis que les parcs 3, 4, 5 et 6 se trouvent situés au-delà de la rivière Engolo qui constitue une limite naturelle de ladite VC. En outre, des 21 souches observées, une souche marquée se trouve dans la FC du GIC MAD (côté limite BC de la VC) et 19 autres souches sont localisées après la rivière Engolo du côté de la limite AB de la VC. (Voir Cartographie des faits).

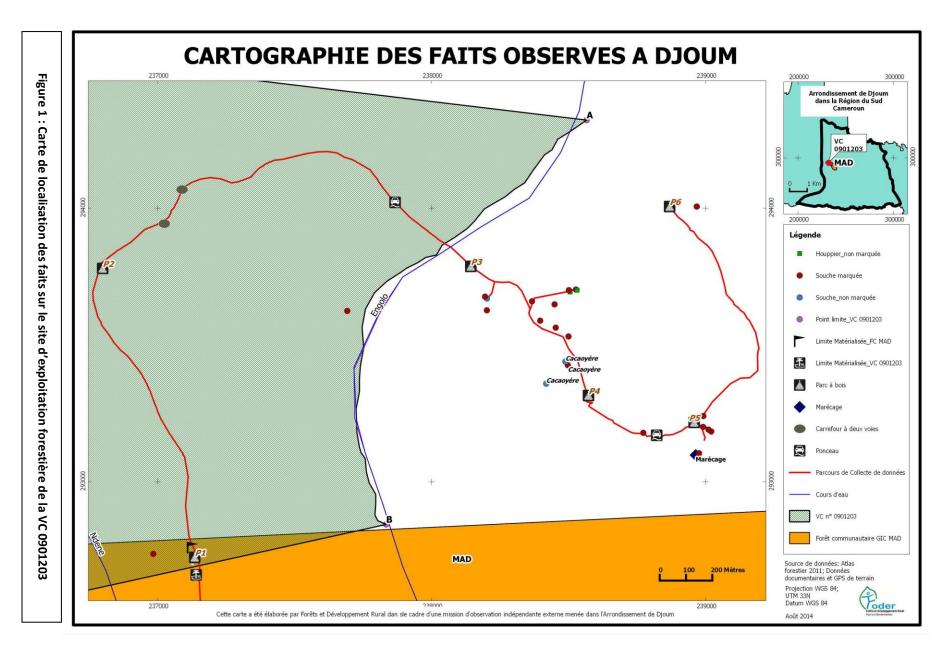
- En outre 21 souches dont 03 non marquées (parmi lesquels 02 se trouvaient dans la cacaoyère de Mme X) ont également été observées.
- Les opérateurs de la VC 0901203 auraient tentés de camoufler la limite matérialisée de la FC GIC du MAD (Voir photos 2). En effet plusieurs arbres et arbustes badigeonnés à la peinture rouge par les responsables du GIC MAD ont été écorcés aux endroits marqués à la peinture.
 Une piste de débardage a même été crée, détruisant au passage les arbres marqués à la peinture rouge.
- Une piste d'exploitation a été ouverte au-delà de la limite naturelle de la VC 0901203 que représente la rivière Engolo. Cette piste serait appelée « piste de piquage » par les exploitants et servirait à « piquer du bois par ci part là » (témoignages des riverains).

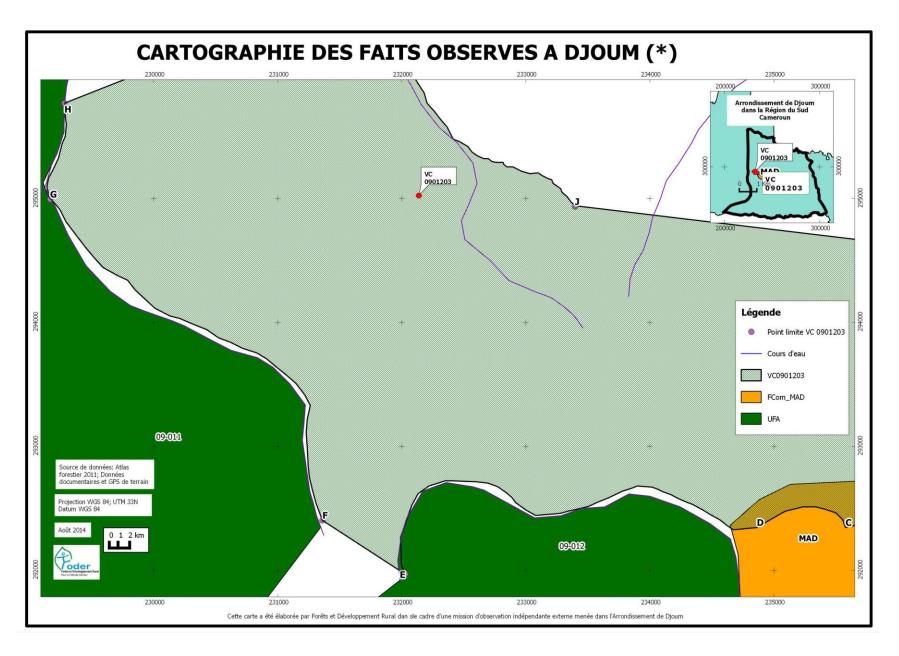
- La distance séparant le pont de la rivière Engolo (limite de la VC) au 6^{ème} parc observé est d'environ 2.5 km. Par ailleurs la distance observée entre un marécage et une souche de Bossé Clair est d'environ 13 m.
- A 9,2 Km de l'entrée de la ville de Djoum l'équipe a pu observer une autre piste d'exploitation qui aurait été ouverte par les opérateurs de la VC 0901203. Ce chemin serait encore en plein service au bénéfice des opérateurs de LA SOCAMBA.
- En réponse à la lettre n° 43/BE/L01-02/SP du Sous-préfet de Djoum relative à la plainte de Mme X, le chef de poste de contrôle forestier et chasse de Djoum, descendu sur le terrain le 29 mars 2014 avait recommande dans sa lettre n° 13/L/MINFOF/DRS/DD.DL/PCFC.D à la victime de se rapprocher des ETS LA SOCAMBA pour réparation des dommages subits (Voir annexe 3).
- Pendant la mission, des nappes d'eau stagnantes consécutives à l'obstruction des cours d'eau ont été observé ça et là, ainsi que la formation d'ornières et le non respect des normes d'intervention en milieu forestier.
- L'équipe a aussi pu dénombrer 08 tiges de cacao et une tige d'avocatier à maturité, tous manifestement détruits par des opérations d'abattage et de débardage d'un pied de Padouck rouge dont la souche non marquée a été observée dans la plantation de Mme X.
- D'après les coordonnées géographiques des points limites de la VC, des données de l'atlas forestier du Cameroun 2011, il existerait des chevauchements de titres :
 - Entre la VC et la FC du GIC MAD au niveau des points D et C. La coordonnée x du point D
 étant incomplète d'après l'attestation de mesure de superficie n°
 0156/AMS/INC/DG/DTC/CTP/UTT/;
 - Entre la VC et l'UFA 09-012 au niveau du point E;
 - Entre la VC et l'UFA 09-011au niveau du point H.
- Par ailleurs, l'équipe a observé pendant son voyage retour, une très volumineuse bille de Bubinga non marquée et abandonnée sur un véhicule porte-char de marque Renault dont le tracteur et la remorque étaient respectivement immatriculés LTTR720AG et LTSR853AC. Ce

véhicule serait abandonné depuis décembre 2013 à NKOLYA sur l'axe Sangmelima – Mbalmayo, entre Metet et Zoétélé.

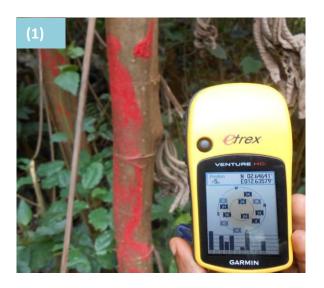
4- Cartographie des faits

Voir page suivante.





5- Imagerie des faits





Photos 1 & 2 : Matérialisation des limites de la FC du GIC MAD et de la VC 0901203 (PT B VERS C. DIST. 1.26 Km), respectivement de gauche à droite





Photos 3 & 4 : Tentative de camouflage par la VC0901203 des limites matérialisées par la FC du GIC MAD (enlèvement des écorces marquées à la peinture rouge et obstruction des layons). La peinture visible a été remise par les responsables de la FC du GIC MAD.





Photos 5 & 6 : Parc à bois dans la FC et piste de débardage dans la cacaoyère





Photos 7 & 8 : Souche de Padouck rouge mal abattu et 3^{ème} morceau d'un Moabi (5,57 m de longueur et 61 cm de diamètre moyen)





Photos 9 & 10: Obstruction du lit de la rivière Engolo et eau stagnante sur la route d'exploitation créée





Photos 11 & 12: Volumineuse Bille de Bubinga abandonnée sur un véhicule porte-char de marque Renault à NKOLYA sur l'axe Mbalmayo-Sangmelima (après Metet et avant Zoétélé)

6- Analyse des faits

Une analyse globale des faits observés permet d'avoir de fortes présomption d'exploitation forestière illégale au regard des indices et preuves matérielles récoltés et des témoignages recueillis auprès des parties plaignantes.

L'exploitation forestière réalisée par les Etablissements LA SOCAMBA dans la VC n° 0901203 se fait vraisemblablement en violation de la législation forestière. Les normes techniques d'exploitation forestière n'ont pas été respectées : non marquage des souches et des houppiers ; non respect normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) notamment l'abattage à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'un marécage (article 15 des NIMF). Rappelons ici que la distance calculée entre une souche de Bossé clair observé sur le terrain et le marécage voisin était d'environ 13 m.

Les observations faites portent à présumer d'importantes coupes hors limites, avec la volonté manifeste des opérateurs de cette VC de masquer leurs actions frauduleuses par la destruction ou le camouflage des limites de la FC du GIC MAD et de certaines pistes de débardage. Sur une piste d'exploitation visitée pendant la mission, la distance [calculée à partir du GPS et du logiciel de cartographie] entre le pont sur la rivière Engolo et le parc 6 est d'environ 2,5 km. Les parties d'arbre ou d'arbuste tombés dans les plans d'eau du fait de l'ouverture de la route n'ont pas été enlevées comme le prévoit la décision n° 0108/D/MINEF/CAB DU 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun, en son article 21.

Sur le plan de l'environnement et de la santé, la déforestation du fait de l'ouverture des pistes et de la construction des parcs à bois, la création de milieux propice au développement et à la reproduction d'insectes nuisant et vecteurs de maladies, l'obstruction des cours d'eau et l'empiètement d'écosystèmes fragiles à l'instar des marécages; constituent les préjudices connexes à forte empreinte environnementale de cette exploitation forestière présumée illégale. Les rivières faisant partie des eaux continentales, constituent un bien du domaine public et doivent donc être utilisées, gérées et protégées conformément à loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. La même loi prévoit en son article 63,

que les ressources naturelles doivent être gérées rationnellement de façon à satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations futures.

Sur le plan économique, cette exploitation forestière frauduleuse engendre d'énormes pertes financières aux niveaux local et national, du fait du gaspillage de la ressource ligneuse dans le domaine national. En effet, les bois non marqués ne sont certainement pas enregistrés dans les carnets de chantier et échappent au régime de taxation forestière formelle. Les populations locales et autochtones sont par ailleurs les grands perdants, non seulement du fait de la destruction de la source de leurs cultures, mais aussi de la dégradation de leur environnement. De plus le financement convenu avec LA SOCAMBA pour la réalisation des œuvres sociales et versé auprès de la commune de Djoum en dehors de la redevance forestière annuelle (RFA) ne serait jamais parvenu aux communautés bénéficiaires à ce jour. En effet selon le procès verbal de la réunion d'information⁴ sur l'attribution de la VC 9001203 qui s'est tenue le 14 mai 2013 à la chefferie de Minko'o (voir annexe 5), le représentant des ETS LA SOCAMBA avait proposé entre autre comme réalisation social, le versement d'un montant de 1 500 francs CFA par mètre cube de bois roulé. Les communautés riveraines de cette VC n'auraient jusqu'au moment de la mission rien perçu. Et pourtant, selon une lettre de l'ex-Maire de Djoum, plusieurs versements d'espèces auraient été effectués par ETS LA SOCAMBA/MBOH au titre de cet arrangement dans les comptes de la commune hébergés par la Banque internationale de Cameroun (BICEC) avec la mention « CLIENT : NE PAS UTILISER COMMUNE RURALE DE DJOUM. Entre le 16 janvier 2014 et 20 août 2014, quatre (04) versements d'une valeur totale de onze millions cent six milles Francs CFA (11 106 000 FCFA) ont été effectués au titre de cet accord. D'après la même lettre le Maire qui attendrait la prise de service du nouvel exécutif communal serait dans l'incapacité de mettre ces fonds à la disposition des comités riverains (Voir Annexe 6). Selon le Maire actuel, les fonds seraient toujours dans les comptes de la commune, mais étant donné leur montant supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, il faudrait une procédure de passation de marché pour les utiliser.

Enfin, le BUBINGA abandonné à Nkolya sur la route Mbalmayo – Sangmelima est une espèce ligneuse dont l'exploitation dans le domaine national est interdite par l'arrêté n°

⁴ Réunion présidée par le sous préfet de Djoum en lieu et place du préfet du Dja et Lobo et rapportée par l'ancien Maire de Djoum.

2401/MINFOF/CAB du 09 novembre 2012 portant suspension de l'exploitation du BUBINGA et du WENGUE à titre conservatoire dans le domaine national.

7- Difficultés rencontrées

Les principales difficultés rencontrées d'ordre mineur, étaient liées à l'accès aux sites sur le terrain pour la collecte des informations, malgré les moyens de locomotion disponibles.

Aucune difficulté pouvant affecter la crédibilité des observations effectuées n'a été rencontrées.

Conclusions

Au terme de cette mission, l'équipe a observé de nombreux indices permettant de conclure à des activités forestières illégales, soit entre autre :

- des actes de destruction de limites et de piste de débardage dans la FC;
- des opérations d'exploitation forestière dans le domaine forestier nationale et dans la cacaoyère de Mme X au delà de la limite AB de la VC 09012013 attribuée aux ETS LA SOCAMBA, et dans le chevauchement de limite avec la FC du GIC MAD au niveau de la limite BC de la VC;
- des billes de bois vraisemblablement abandonnées dans des parcs à bois aménagés ;
- le non marquage et le marquage incomplet ou inapproprié des souches ;
- une piste d'exploitation (dite « piste de piquage ») allant au-delà d'une limite naturelle de la VC (la rivière Engolo);
- le non respect des distances d'exploitation autour des points d'eau et zones d'écologie fragile ;
- la création de nappes d'eau stagnante consécutives à l'obstruction des cours d'eau, la formation de crevasses sur la route (ornières) et le non respect des normes d'intervention en milieu forestier ;
- la destruction des biens des populations riveraines (tiges de cacao et d'avocat) ;
- une bille très volumineuse bille de Bubinga non marquée et abandonnée sur l'axe Mbalmayo-Sangmelima.

Recommandations

Au vu des faits pertinents observés, FODER recommande :

Au Ministre des Forêts et de la Faune, garant de la gestion des ressources forestières et de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT au Cameroun :

- de commettre une mission de la BNC dans la VC 0901203 attribuée aux ETS LA SOCAMBA en vue de contrôler les opérations d'exploitation forestière, le respect des clauses convenus lors de la réunion d'information, et de réprimer les infractions à la législation forestière;
- De suspendre les activités des ETS LA SOCAMBA impliqués dans le gaspillage de la ressource
 ligneuse, l'obstruction des cours d'eau et le non respect des NIMF;

Au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable, responsable de la gestion rationnelle de l'environnement :

D'initier une mission de contrôle et de mener des investigations sur les atteintes à
 l'environnement causées par les pratiques d'exploitation forestière des ETS LA SOCAMBA.

Annexes

Annexe 1 : Géo référencement des souches et des parcs à bois en degré

ID	Souche et houppier	Υ	х	Exploitant	Marquage	Num_VC	Num_DF 10	Num_Arbre	Date-Abat	Lieu_Pbmtq
1	souche_m	02.64619	012.63451		oui	0901203	00000123	3	1112013	
2	souche_m	02.65369	012.64770		oui	0901203	00000079	27	27022014	
3	souche_m	02.65340	012.64812		oui	0901203	08000000	29	27022014	
4	souche_nm	02.65184	012.64739		non					Cacaoyère
5	souche_m	02.65245	012.64810		oui	0901203	08000000	26		Cacaoyère
6	souche_nm	02.65257	012.64802		non					Cacaoyère
7	souche_nm	02.65465	012.64544		non					
8	souche_m	02.65471	012.64538		oui	0901203				
9	souche_m	02.65426	012.64544		oui	0901203				
10	souche_m	02.65423	012.64086		oui	0901203				
11	souche_m	02.65456	012.64692		oui	0901203				
12	souche_m	02.65446	012.64766		oui	0901203				
13	houppier_nm	02.65487	012.64817		non					
14	souche_m	02.65493	012.64813		oui	0901203				
15	souche_m	02.65495	012.64836		oui	0901203				
16	houppier_nm	02.65493	012.64840		non					
17	souche_m	02.65022	012.65058		oui	0901203	0800000	20		
18	souche_m	02.64955	012.65241		oui	0901203	0800000			
19	souche_m	02.65027	012.65281		oui	0901203	08000000	28	27022014	
20	souche_m	02.65033	012.65272		oui	0901203	0800000	27	27022014	
21	souche_m	02.65042	012.65254		oui	0901203				

22	souche_m	02.65078	012.65255	oui	0901203	08000000			
23	souche_m	02.65392	012.64719	oui	0901203	000000079	25	27022014	
24	Souche_m								
	Parc 6 en			oui	0901203	00046012	4		
	UTM	294006	238968						

ID	Limite_Matérialisée	Υ	Х	Marques de la limite
1	VC 0901203	02.64550	012.63592	Point B vers C DIST 1.26 Km ; peinture rouge
2	FC MAD	02.64640	012.63580	Peinture rouge

ID	Point pris sur le parcours de la route ouverte	Υ	х	Nbre_Voies
1	Entrée FC GIC MAD	02.63214	012.65739	
2	Carrefour 1	02.65710	012.63485	2
3	Voie A du carrefour 1	02.65954	012.63231	
4	Carrefour 2 sur la voie A	02.65823	012.63543	2

ID	Pont _Cours d'eau obstrué	Υ	Х
1	Ontongmvele	02.63294	012.65508
2	Engolo	02.63565	012.64480
3	Engolo	02.65782	012.64242
4	Engolo	02.65014	012.65102

ID	Marécage	Υ	Х
1	Marécage	02.64949	012.65230

ID	Autre	Υ	Х
1	Campement Baka	02.63178	012.65648
2	Entrée ver Minko'o	02.67054	012.67127

Annexe 2 : Lettres de dénonciation de chevauchement des limites par le GIC MAD au MINFOF et de plainte contre ETS LASOCAMBA pour destruction de plantation de cacao au sous préfet de l'arrondissement de Djoum.

Minko'o le 19 Février 3014 GIC MAD YY Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune - Yaoundé -Objet: Chevauchement des limites Monsieur, Nous venons très respectueusement auprès de votre haute personnalité vous faire part du litige qui nous oppose avec la vente de coupe N°09-01-2013 exploitée par la SOCAMBA. En effet, les villages de Minko'o Akontangou et Djop ont une forêt communautaire depuis 2004 dont le certificat d'inscription est FC 431 et N° de la forêt 293 localisé dans la région du sud, le Département du Dja et Lobo et l'Arrondissement de Djoum. La vente de coupe est attribuée en 2013, dès le début des travaux nous avons signalé le chevauchement des deux délimitations d'environs 150m. La SOCAMBA a commencé les travaux dans ce chevauchement en abattant 03 Tali et 01 Padouk. Nous avons informé le Chef de poste par écrit, sur ce nous nous sommes retrouvés dans son bureau avec le Chef d'exploitation, celui-ci a pris la décision de ne pas toucher le bois en attendant la décision de l'administration. Après 04 mois la SOCAMBA a abattu tous les arbres qui sont dans le chevauchement et créer un parc de 19 arbres. Elle a continue dans le secteur 2, couper 19 arbres. En somme elle a coupé 38 arbres dont nous avons pu trouver les souches. Nous avons informé le Délégué Départemental du Dja et Lobo, en date du 08 Janvier 2014, et il a envoyé une mission de contrôle sur le terrain. Le Chef de mission nous a présenté la photocopie de la carte qui montrait qu'il y avait chevauchement à partir de la carte. Ensemble avec la mission et le

représentant de la vente de coupe (chef chantier) nous avons vérifié les limites, elles s'étaient respectées de deux côtés.

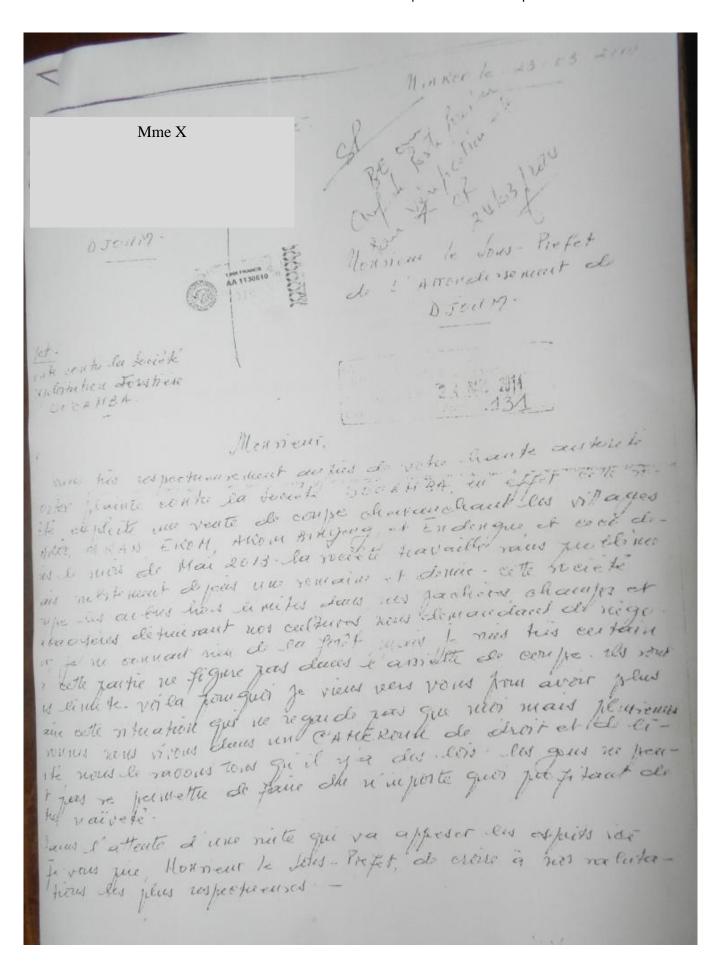
De retour à la vérification des limites, nous nous sommes retrouvés au niveau du parc, il y avait en 5 grumes. Le chef de mission a demandé de ne plus toucher en attendant la décision de l'administration des forêts, a nous il a dit qu'il ne faut en vouloir la SOCAMBA, c'est une erreur administrative. Nous nous sommes séparés en attendant la décision du MINFOF. Il faut signaler que dans ce parc il reste 4 grumes.

Considérant que la F.C est attribuée en 2004 et qu'elle est prioritaire à la vente de coupe, nous pensons que nous ne devons pas perdre notre bois d'autant plus que nous avons fait des efforts pour avertir à temps et surveiller notre forêt. Nous vous demandons de nous faire entrer en possession des retombés de nos arbres pour le développement des communautés.

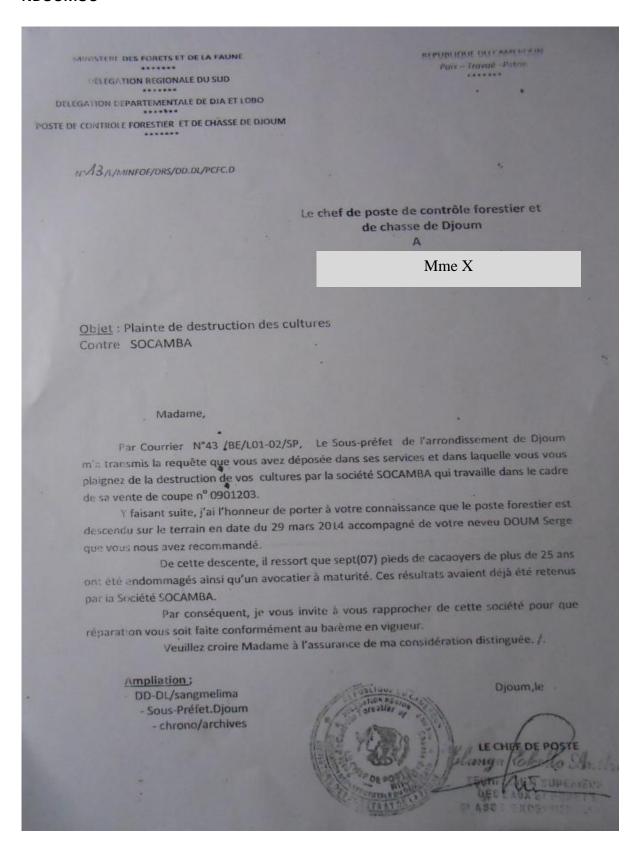
Dans l'attente d'une suite favorable, veuillez agréer Monsieur le Ministre l'expression de notre plus profond respect.

Pour les communautés

YY



Annexe 3 : Lettre du chef de poste de contrôle forestier et chasse de Djoum à Mme NDOUMOU



Annexe 4: Attestation de mesure de superficie n° 0156/AMS/INC/DG/DTC/CTP/UTT/

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix Travail Patric

INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE B.P. 157 Tel. - 22 22 29 21 Yannadê Fax - 22 23 39 54

DIVISION DES TRAVAUX CARTOGRAPHIQUES

CELLULE DE TELEDETECTION ET DE PHOTOGRAMMETRIE

UNITE TECHNIQUE DE TELEDETECTION-

NO UMSE JAMS/INC/DG/DTC/CTP/UTU/

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland NATIONAL INSTITUTE OF CARTOGRAPHY

P.o. Box 157 YAOUNDE TEL. 222 29 21 Fax: 22 23 39 54

DIVISION OF MAPPING WORKS

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Superficie mesurée

Demandeur

Mappe de référence :

Situation Administrative :

Planimètre utilisé :

2 000 hectares ETS. LA SOCAMBA

B.P. 4050 Yaounde Djoum à 1/200 000 Région(s) du Sud

Département(s) du Dja-et-Lobo Arrondissement (s) de Djoum

Mapinfo 10.5

DESCRIPTION DE LA VENTE DE COUPE N° 09-01-203

Le point de base de cette forer est situe à la confluence de la rivière Engolo et un cours d'eau non dénommé. Ses coordonnées UTM sont les suivantes X (m) = 238 566; Y (m) = 294 322

Le perimetre de cette forêt est determiné par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I et J dont les coordonnées UTM sont les suivantes

ID	A .	B	C	D	
X-(m)	238 506	237 834	235 577	23 777	232 029
Y (m)	294 322	292 844	292 346	292 346	291 970
ID	F	G	н	1	J
X (m)	231 360	229 165	229 280	231 473	233 396
Y (m)	292 404	294 995	295 770	296 640	294 936

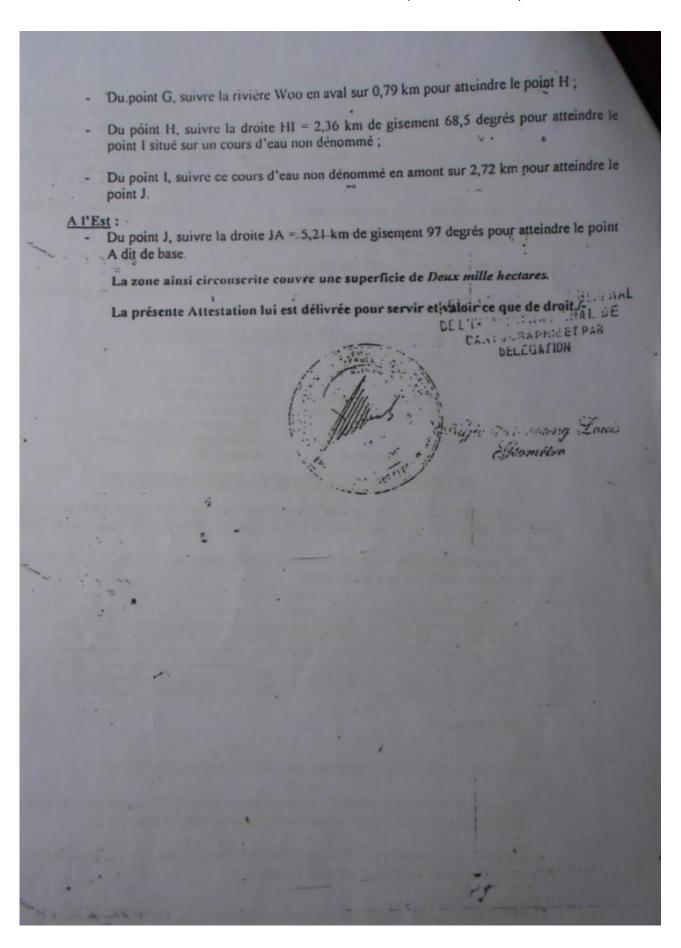
Ses limites sont

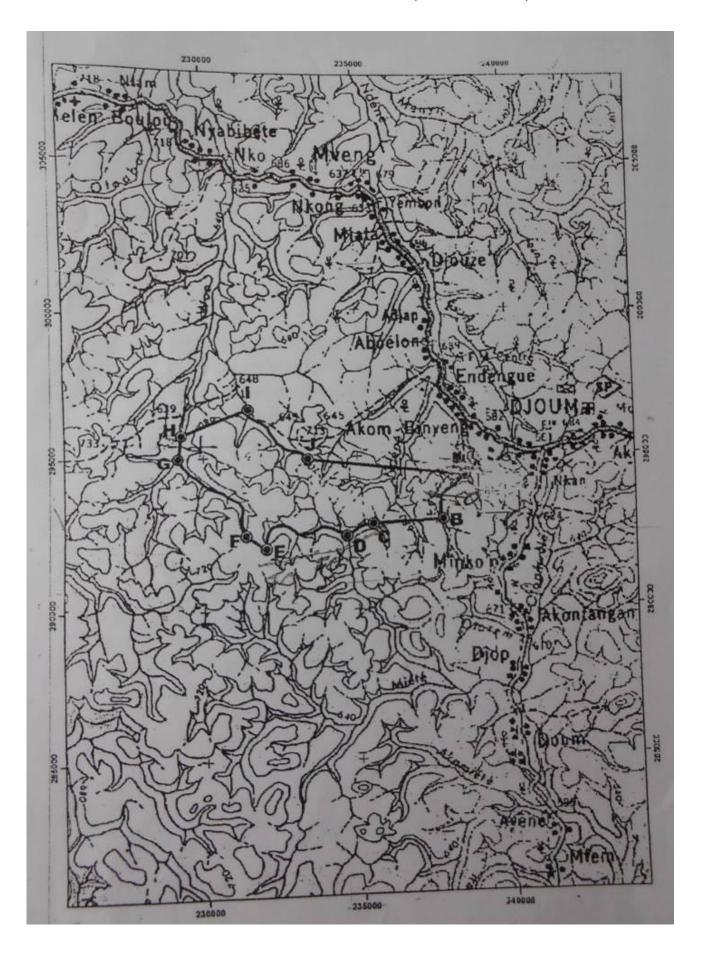
Au Sud:

- Du point A, suivre lingolo en amont sur 1,88 km pour atteindre le point B;
- Du point B, suivre la droite BC = 2,26 km de gisement 267,5 degrés pour atteindre le point C situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point C, suivre un cours d'eau non dénommé en aval sur 1,08 km pour atteindre le point D situé sur un cours d'eau non dénommé.

A l'Ouest et au Nord :

- Du point E, suivre la droite EF = 0,30 km de gisement 303 degrés pour atteindre le point F situé à la source d'un cours d'eau non dénommé;
- Du point F, suivre ce cours d'eau non denommé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Woo pour atteindre le point G.





Annexe 5 : Procès verbal de la réunion d'information5 sur l'attribution de la VC 9001203

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE DELEGATION REGIONALE DU SUD SOUTH REGIONAL DELEGATION DELEGATION DEPARTEMENTALE DJA AND LOBO DIVISIONAL DE DIA ET LOBO DELEGATION PROCES VERBAL L'an deux mil treize et le quatorzième jour du mois de mai dès 11 heures 30 minutes s'est tenue à la Chefferie de Minko'o dans l'arrondissement de Djoum la réunion d'information relative au démarrage des activités dans la vente de coupe 09 01 203 attribuée aux Etablissements SOCAMBA présidée par Monsieur le Sous-Préfet de Dioum représentant Monsieur le Préfet du Département de Dja et Lobo empêché. La réunion a commencé par la présentation de l'ordre du jour qui portait sur : - Mot de bienvenue du représentant du chef de village de Minko'o - Mot introductif du Sous-Préfet - Explications techniques du Délégué Départemental des Forêts et de la Faune - Présentation de l'opérateur économique - Débats - Recommandations et mot de clôture par le Sous-Préfet Concernant le premier point, la parole a été donnée au premier notable du village Minko'o, le chef étant décédé. Celui-ci a souhaité la bienvenue et un agréable séjour à Minko'o à tous, au nom de tous les chefs des villages riverains. En ce qui concerne le deuxième point, monsieur le Sous-préfet a expliqué le but de la réunion c'est-à-dire l'annonce de la nouvelle activité Page 1 sur 3

⁵ Réunion présidée par le sous préfet de Djoum en lieu et place du préfet du Dja et Lobo et rapportée par l'ancien Maire de Djoum M. NTI MEFE.

d'exploitation forestière, la présentation des modalités pratiques de ladite exploitation et la prise en compte des attentes ainsi que les rôles des uns et des autres.

Quant au troisième point, parole a été donnée à Monsieur le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune qui a donné des explications techniques. Il a commencé par définir les types d'exploitation forestière au Cameroun avant d'aboutir au cas de la VC 09 01 203 attribuée aux Etablissements SOCAMBA. Il a ensuite donné des explications sur l'arrêté d'attribution de cette vente de coupe et son cahier des charges puis a présenté ses limites ainsi que les villages riverains qui sont au nombre de 05 à savoir : Endengue : Akom Binyeng : Djourn village : Nkan et Minko'o.

Le quatrième point a porté sur la présentation des Etablissements SOCAMBA par son Directeur Général.

Quant au cinquième point, le porte-parole des populations riveraines a souhaité que les droits des uns et des autres soient respectés pour une cohabitation saine et harmonieuse. Il a ensuite présenté les doléances des populations.

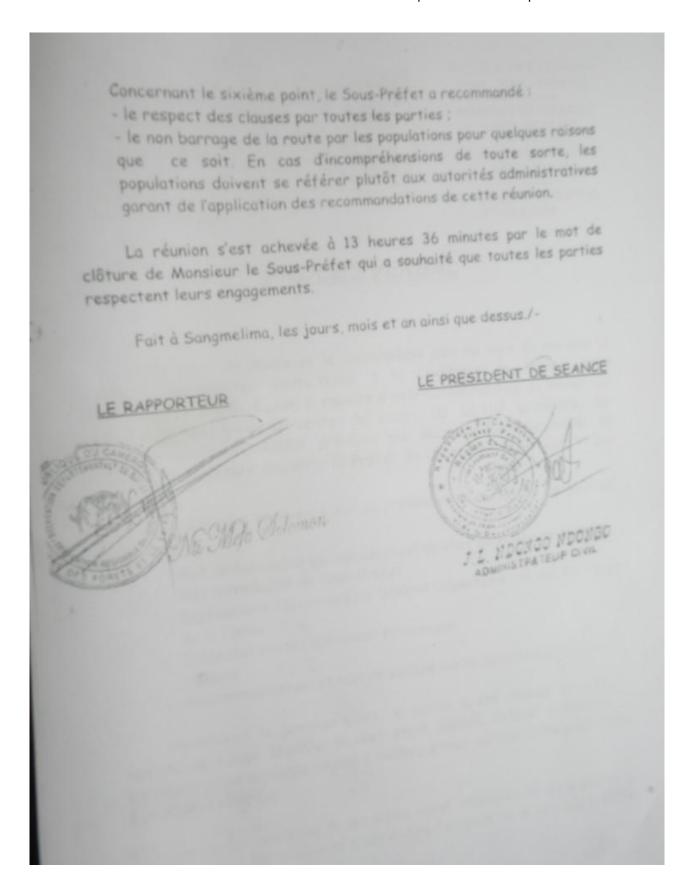
Au terme du débat qui s'en est suivi et après étude des doléances présentées par la population, l'exploitant forestier a proposé comme réalisations sociales aux populations riveraines:

- Ouverture d'une voie d'accès aux carrières de sable par canton : - 1500 FCFA/m³ de bois roulé;
- Un jeu de maillot par village pour les cinq riverains, 05 ballons et 02 tenues d'arbitre par canton ;

- Le recrutement de la main d'œuvre locale. Le directeur des établissements SOCAMBA a continué par la présentation des présents offerts aux populations.

Les populations se sont ensuite entendues sur la répartition de cette somme qui doit être gérée par les comités riverains déjà mis en place. Il a donc été retenu qu'elle sera répartie à hauteur de 1 000 FCFA pour les 05 villages riverains et 500 F CFA pour les autres villages des Cantons Fang et Boulou comme il est de tradition dans la zone.

Page 2 sur 3



Annexe 6 : Reçus de versements d'espèces par ETS LA SOCAMBA / MBOH dans les comptes de la commune hébergés par la Banque internationale de Cameroun (BICEC)

